



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

Voirie ODP : 2019_010

Nature de l'autorisation : arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.6 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L .310-2 et L 442.8

VU le Code Pénal, notamment son article R 644.3

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Saint-Astier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente ambulante sur la voie publique du « muguet sauvage » exclusivement, est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Astier pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes

Article 3 : Le muguet doit être vendu en l'état, c'est-à-dire sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit. Est interdite la vente d'autres fleurs ou plantes.

Article 4 : Toute installation fixe (bancs, tables, tréteaux etc...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de tous véhicules en général. L'emploi d'un seau, d'un siège pliant sera toléré. Cette vente ne doit en aucun cas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Astier, le 29 avril 2019

Madame le Maire
Elisabeth MARTY.

